

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1503054/2-1

Mme O... F...

Mme Troalen
Rapporteure

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2016
Lecture du 12 juillet 2016

36-05-04-01
35-05-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 février 2015, Mme F... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 janvier 2015 par laquelle le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) a refusé de reporter sur l'année 2015 les congés acquis au titre des années 2013 et 2014 ;

2°) d'enjoindre au CASVP de procéder à ce report ;

3°) de mettre à la charge du CASVP la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle a été prise sur le fondement d'une note de service du CASVP du 26 juin 2014 qui méconnaît la circulaire du 8 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux et la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2015, le CASVP conclut au rejet de la requête et fait valoir que les moyens invoqués par la requérante sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- l'arrêt C-350/06 et C-520/06 de la Cour de justice des communautés européennes du 20 janvier 2009 ;
- l'arrêt C-214/10 de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- les observations de Mme F... ;
- et les observations de Me Kuhn, représentant le CASVP.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE : « *Congé annuel / 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. / 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* » ;

2. Considérant qu'il résulte clairement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, que ces dispositions font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période ; qu'il résulte toutefois également de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, qu'elles ne s'opposent pas à des dispositions ou à des pratiques nationales limitant le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travailler pendant plusieurs périodes de référence consécutives, par la fixation d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit à ce congé s'éteint, pour autant que sa durée soit substantiellement supérieure à celle de la période de référence pour laquelle il est accordé ;

3. Considérant qu'en l'espèce, Mme F..., secrétaire médico-sociale stagiaire du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) qui bénéficiait alors d'un congé de longue maladie puis de longue durée du 24 septembre 2013 au 23 mars 2015, a demandé le 16 décembre 2014 que les congés annuels qu'elle avait acquis au titre des années 2013 et 2014 soient reportés sur les congés annuels de l'année 2015 ; que si Mme F... sera en droit de prétendre, à la reprise d'une activité professionnelle, au report d'une partie de ses congés annuels non pris, dans les limites citées au point 1, la mise en œuvre de ce droit est nécessairement subordonnée à ce qu'elle soit en mesure d'en bénéficier de manière effective à son retour, dans la mesure où il n'est pas contesté que l'intéressée ne pouvait disposer d'un compte épargne temps au CASVP avant d'y être titularisée ; qu'ainsi, et alors d'ailleurs que l'intéressée a été maintenue en congé

de longue durée jusqu'au 23 mars 2016 par un arrêté du 4 novembre 2015, le CASVP était tenu, à la date de la décision attaquée, de rejeter la demande de Mme F... qui ne pouvait alors aboutir ; que, par suite, les moyens invoqués dans sa requête sont inopérants ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme F... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme O... F... et au centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP).

Délibéré après l'audience du 28 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,
M. Fouassier, premier conseiller,
Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 12 juillet 2016.

La rapporteure,

Le président,

E. Troalen

A. Mendras

La greffière,

C. Lelièvre

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.